

# **GE\_GERICHTE ACPR/707/2025 vom 10. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_707\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_707_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/707/2025 du 10 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/707/2025 del 10 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant a priori un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/13 - P/27565/2024

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, dans la mesure où elle n'a pas été auditionnée dans le cadre de la procédure.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition du suspect par la police sur délégation du ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, ou elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs, de nature formel et matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase de l'examen de la plainte et de l'audition par la police d'une notaire, en qualité de personne appelée à donner des renseignements, et du mis en cause. Aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était

dispensé d'inviter la plaignante à se déterminer oralement ou par écrit avant de prononcer l'ordonnance querellée. La motivation de cette dernière, claire et suffisante, permettait en outre à la plaignante de contester la décision dans le cadre d'un recours en toute connaissance de cause, ce qu'elle a, au demeurant, fait. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

#### **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du chef de faux dans les titres et d'avoir "refusé d'approfondir la procédure".

##### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

- 8/13 - P/27565/2024

##### **E. 4.2**

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

##### **E. 4.3**

Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2).

##### **E. 4.4**

D'après l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 1ère phrase CP). Le titre doit, de par sa nature ou par l'usage qui en est fait, être objectivement apte à prouver le fait qu'il exprime et ce fait doit avoir une portée juridique, c'est-à-dire avoir une incidence dans le domaine juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_279/2021 du 20 octobre 2021 consid. 2.1).

##### **E. 4.5**

En l'espèce, la recourante et son époux sont séparés depuis le mois d'octobre 2020, mais ont partagé le domicile familial à E\_\_\_\_\_ jusqu'à la fin du mois de juillet 2022. Il ressort du

dossier que depuis lors à tout le moins leurs relations sont tendues, notamment sur le plan financier et que les intéressés s'affrontent devant les juridictions civiles. Le 23 décembre 2022 en effet, le TPI a rendu un jugement condamnant le mis en cause à verser à la plaignante une contribution mensuelle de CHF 5'260.- depuis le 1er août 2022, outre lui faisant interdiction de disposer de montres de marque et d'œuvres d'art sans le consentement de la plaignante. Ce dernier a formé appel contre ce jugement qui a été confirmé par la Chambre civile de la Cour de justice le 30 mai 2023. Alors que la recourante avait pris domicile dans le canton de Vaud et déposé une demande de divorce, le mis en cause a conclu à titre provisionnel à une réduction de cette contribution au montant de CHF 3'000.- par mois, ce qui lui a été refusé par

- 9/13 - P/27565/2024 ordonnance du 14 octobre 2024, confirmée par arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois le 11 avril 2025. C'est dans ce contexte que, le 28 novembre 2024, la recourante a déposé une plainte contre son époux dans la mesure où il ne s'était pas acquitté pour ledit mois de l'intégralité de la contribution due. Dans ce même écrit, elle lui a fait grief d'avoir apposé à son insu sa signature sur deux documents. 4.6.1. La recourante indique avoir eu connaissance le 23 mai 2021 de l'apposition de sa signature par son époux, à son insu, sur une demande de transfert d'avoirs issus de son deuxième pilier. Elle a aussi prétendu que le montant transféré à son époux à la suite de cette demande de transfert, à laquelle elle était tenue de donner son accord, aurait mené l'intéressé à retirer près de CHF 200'000.- en espèces. Or, la photographie du document, daté du 11 novembre 2019, qu'elle a produite à l'appui de sa plainte, mentionne expressément que le transfert, dont le montant n'est pas indiqué, devait intervenir sur un compte auprès de M\_\_\_\_\_ appartenant à son époux. C'est au demeurant ce que ce dernier a aussi indiqué à la police. La recourante ne dit mot à cet égard dans son recours. Il sied de rappeler qu'en novembre 2019, les époux n'étaient pas encore séparés, puisqu'ils ne l'ont été qu'en octobre 2020. Il est dans ces conditions difficile, en particulier s'agissant de la découverte du document litigieux en mai 2021 déjà, de concevoir que la recourante ne se soit souciée des conséquences qu'il aurait eues sur sa propre situation qu'au mois de novembre 2024, compte tenu de la séparation intervenue en octobre 2020, et en particulier de ce qu'il serait advenu des près de CHF 200'000.- ainsi retirés du deuxième pilier de son époux. S'y ajoute que la notaire qui a eu à légaliser les deux signatures apposées sur ce document a, devant la police, expliqué le processus d'enregistrement d'une signature en l'étude, exigeant la présence de la personne concernée. En l'occurrence, sur présentation par la police de la facture du 11 novembre 2019 au nom de son ancienne étude, cette notaire a expliqué que la seconde signature qui avait alors été légalisée devait être celle de la recourante. Elle avait, sur un document du même jour, certifié les signatures de C\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_. Le formulaire de dépôt de signature de celle-ci – que l'étude K\_\_\_\_\_ n'avait pas retrouvé mais dont elle-même avait conservé une copie qu'elle a présentée à la police – datait également du 11 novembre 2019, ce qui laissait supposer que l'intéressée était présente physiquement le jour en question pour le signer devant elle. Elle pouvait attester que A\_\_\_\_\_ avait signé devant elle le formulaire de dépôt de signature mais pas que le formulaire de retrait – litigieux – l'avait été en sa présence. En règle générale, lorsqu'un client venait déposer sa signature, c'était qu'il avait également des documents à faire certifier, le tout étant signé en sa présence. Enfin, si elle avait eu le moindre doute sur la signature de A\_\_\_\_\_, elle n'aurait pas signé la légalisation. Ainsi, quand bien même le mis en cause a de son côté déclaré à la police que son épouse avait signé ce document à leur ancien domicile conjugal à E\_\_\_\_\_, ceci n'exclut pas pour autant que la notaire ait procédé comme elle a indiqué en avoir le souvenir. Enfin, la

plaignante, à l'appui de sa plainte, a produit

- 10/13 - P/27565/2024 un courriel du 31 mai 2021, de l'étude K\_\_\_\_\_, lui confirmant que, conformément à sa demande du 26 mai précédant, son dépôt de signature avait été détruit. Il résulte de ce qui précède une absence de soupçons suffisants fondant une prévention de faux dans les titres à l'encontre de l'époux de la plaignante s'agissant de ce premier document. Dans ces conditions, pour autant que le destinataire du document litigieux soit encore en possession du document original du 11 novembre 2019, une expertise graphologique n'apparaît, par appréciation anticipée des preuves, pas nécessaire, ce que le Ministère public a constaté à juste titre. Il en va de même de l'audition de la plaignante et d'une confrontation avec son époux, dont il ne peut être attendu autre chose que le maintien de leurs positions respectives, dorés et déjà connues. 4.6.2. La recourante soutient que son époux aurait, le 1er octobre 2020, apposé sa signature à elle sur un contrat de courtage la liant, sans qu'elle n'en fût avertie, à la société N\_\_\_\_\_ AG, ce qu'elle avait découvert "avec stupéfaction" quelques semaines plus tard. Il résulte de la procédure, et en particulier de ses propres affirmations, qu'en janvier 2020, son époux lui avait demandé de contracter un prêt hypothécaire d'un montant de CHF 300'000.-, somme qu'elle devait lui prêter. Ce prêt grèverait l'appartement dont elle était propriétaire à E\_\_\_\_\_. Elle lui avait demandé de trouver le taux d'intérêt le plus avantageux pour un tel emprunt. Il était "hautement vraisemblable" que l'intéressé eût imité sa signature à cette occasion, avec pour conséquence qu'elle avait contracté une dette de CHF 300'000.- et était encore tenue de s'acquitter des intérêts hypothécaires à hauteur de CHF 2'262.- par an. Devant la police, le mis en cause a expliqué que le contrat litigieux autorisait uniquement la divulgation des informations nécessaires à l'obtention d'un crédit hypothécaire. Son épouse avait ensuite accepté l'offre de P\_\_\_\_\_, démarchée par N\_\_\_\_\_ AG, relative au prêt hypothécaire. C'était elle qui avait perçu ce montant qu'elle lui avait prêté pour couvrir les dépenses de la maison et de la famille, leur niveau de vie durant les "belles années" ayant été très élevé. Dans son recours, la plaignante ne remet nullement en cause cette explication, concédant au contraire avoir prêté ledit montant à son époux en plusieurs tranches, ce qui met à mal sa version des faits selon laquelle elle aurait en définitive été liée contre sa volonté par un emprunt hypothécaire signé avec P\_\_\_\_\_, et non pas la société N\_\_\_\_\_ AG et qu'elle aurait tout ignoré de la destination des CHF 300'000.-, étant rappelé qu'au début de l'année 2020, le couple n'était pas séparé et ne l'a été que des mois plus tard. Enfin, pour le reste, ce qui n'est pas de nature à étayer des allégations de la commission de faux dans titres par son époux à son préjudice, la recourante se livre à des conjectures quant au nombre de documents sur lesquels son époux aurait pu apposer sa signature, dans la mesure où il disposerait sur son ordinateur de sa signature électronique et pourrait en faire usage à sa guise à son insu. Comme déjà relevé, la

- 11/13 - P/27565/2024 recourante et le mis en cause sont en conflit depuis le mois d'août 2022 sur la contribution d'entretien due à celle-ci à la suite de leur séparation. S'il ne saurait être remis en cause que cela pèse psychologiquement sur la recourante, ses considérations selon lesquelles son époux aurait pour "dessein de vouloir la spolier", ce qui ne "para[îtra]t pas si fantaisiste, bien au contraire", ne suffisent pas encore à fonder un soupçon de commission d'infraction pénale à son préjudice. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur ce point encore de la plainte et de même considéré que ni une expertise graphologique, ni l'audition de la plaignante, ni une confrontation avec son époux conduiraient à un autre constat.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés.

**E. 7**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/27565/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.